

Zeitschrift:	La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire
Herausgeber:	Comité central de la Croix-Rouge
Band:	28 (1920)
Heft:	3
Rubrik:	Manuels d'instruction du service de santé

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Manuels d'instruction du service de santé

Nous apprenons avec regrets que ces manuels, si recherchés par les organisateurs de cours de samaritains, sont près d'être épuisés. Que ceux qui en désirent veuillent bien nous en faire la demande sans retard, afin que nous puissions encore les servir.

L'administration du matériel de guerre (section des imprimés) prévoit une nouvelle édition, mais il est impossible de prévoir pour le moment quand celle-ci apparaîtra.

Le Secrétariat général de la Croix-Rouge suisse.



RÈGLEMENT pour les concours de la Société militaire sanitaire suisse (Suite)

f) Se procurer les formulaires et les feuilles nécessaires pour les notes des concours, selon les instructions du Comité central et de la Commission technique.

g) Préparer des logements pour le Jury, le Comité central, la Commission technique et les invités.

h) Elaborer un devis des frais de location et d'installation du terrain d'exercice et le remettre au Comité central qui accordera le crédit nécessaire.

Art. 22. Les décisions du Comité d'organisation qui touchent à l'ensemble de la Société sont soumises à l'approbation du Comité central. Pour ce qui est de caractère technique, le Comité d'organisation doit s'en référer aux dispositions de la Commission technique.

Art. 23. Le Comité d'organisation doit prévoir pour son propre compte, le jour des concours, un bureau à part de celui du jury et à proximité immédiate du terrain d'exercice.

Art. 24. Les attributions principales de ce bureau sont:

Distribuer les cartes pour le jury selon le tableau d'inscription. Orienter les chefs des sections et des groupes, et donner

tous autres renseignements nécessaires. Construire et aménager le pavillon des prix et en assurer la surveillance. Le Comité d'organisation est responsable de la distribution et de la rentrée du matériel d'exercice. La distribution des prix rentre aussi dans ses attributions.

Art. 25. Le Comité d'organisation doit présenter ses comptes, au plus tard six semaines après le concours.

Organisation et appréciation des concours.

Art. 26. Les participants doivent observer une tenue militaire et une discipline strictes.

Les concours doivent contribuer à développer le savoir et l'habileté des troupes sanitaires, et, d'une manière générale, à augmenter et soutenir leur bon renom.

Tous les exercices doivent être, si possible, exécutés en tenue de quartier, excepté l'école de soldat.

La Commission technique avise les sections de la tenue à revêtir, cela avant les concours.

Art. 27. La répétition d'un exercice dans un concours de section ou individuel n'est permise que si le concurrent